

AFFAIRE N° 6 - Demande de prêt d'un montant de 34.050.960, F. CFA, en vue du financement de l'acquisition de trois terrains destinés à recevoir des constructions scolaires.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que sur la demande du Ministre de l'Éducation Nationale, la Commune a mis à la disposition de l'État une partie d'un terrain de 27 ha, lui appartenant, situé au lieu dit "Patates-à-Curand",/.

- portion ayant une superficie d'environ 12 ha - destinée à recevoir la construction de :

- un lycée classique et moderne de 2ème cycle,
- un établissement de 1er cycle,
- un lycée technique industriel garçons,
- un lycée commercial mixte,
- un collège d'enseignement technique industriel garçons,
- un collège d'enseignement technique industriel filles,
- un collège d'enseignement commercial.

Toutefois, l'implantation de cette cité scolaire a montré la nécessité urgente d'une superficie plus grande et rendu indispensable l'acquisition de divers terrains ayant une contenance d'environ un hectare et appartenant à différents propriétaires.

Le Service des Domaines estime à 12.600.000. frs. le montant total des indemnités d'expropriation à allouer aux intéressés.

Par ailleurs, la Commune doit acquérir sur expropriation pour cause d'utilité publique, deux terrains :

- le premier sis à Sainte-Clotilde, ruelle la Cure, d'une superficie de 6.633 m², destiné à l'agrandissement de l'école des filles de Sainte-Clotilde et à recevoir la construction d'une cantine pour 400 rationnaires ;
- le deuxième sis également à Sainte-Clotilde, entre les ruelles Saint-Expédit et Pitel, d'une superficie de 4 ha, 77 ares, destiné à recevoir la construction d'un collège polyvalent de 1er cycle.

Le Service des Domaines a estimé à 4.800.000. francs CFA, le montant des indemnités d'expropriation à allouer à La Curatelle aux Successions et Biens Vacants et aux occupants du premier terrain, et à 16.650.600. F. CFA, le montant des indemnités à allouer aux occupants du deuxième terrain.

La situation financière de la Commune ne lui permettant pas de faire face à une telle dépense, il nous a fallu avoir encore une fois recours à l'emprunt.

Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale nous ayant signalé qu'il convenait de s'adresser à la Caisse Centrale de Coopération Économique afin d'obtenir un prêt pour le financement de ces acquisitions, nous avons demandé la Caisse Centrale de nous avancer les sommes nécessaires.

Mais voici la réponse de Monsieur le Directeur Général de la Caisse Centrale de Coopération Économique, réponse qui confirme celle qu'il a bien voulu me faire au cours d'un entretien privé :

"

Paris, le 21 août 1964,

" Monsieur le Maire,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 Août qui vient
" de me parvenir, par laquelle vous avez bien voulu m'exposer la nécessité pour la
" Commune de Saint-Denis d'acquérir, à très brève échéance, un ensemble important
" de terrains destinés à permettre l'édification d'une cité scolaire. .../.

" Vous m'avez interrogé sur la possibilité pour la Caisse Centrale d'accor-
" der à votre Commune une avance d'un montant de 34.050.960. F. CFA. en vue de l'ac-
" quisition de ces terrains.

" En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Caisse Centrale de
" Coopération n'est pas habilitée à accorder aux collectivités locales des prêts
" destinés à l'achat de terrains. L'insuffisance de ses ressources ne lui permettra
" d'ailleurs pas d'étendre ses concours à cette nouvelle catégorie d'opérations.

" Etant donné l'urgence sur laquelle vous avez appelé mon attention,
" d'une solution rapide de cette affaire, je transmets directement votre lettre à
" la Caisse des Dépôts et Consignations avec laquelle vous pourrez, dès lors, direc-
" tement prendre contact ".

Il nous faut donc adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations
et dans ce but, je vous propose la délibération que je vais vous soumettre.

Toutefois, avant l'examen de ce texte je tiens à mettre l'accent sur :

- 1°) l'urgence du règlement de ces sommes mises à la charge unique de la Commune pour des réalisations d'ordre social;
- 2°) le fait que les expropriations en cours sont arrivées à l'extrême limite des procédures et que les propriétaires vont réclamer le montant des ventes ;
- 3°) l'urgence qu'il y a à entreprendre tous les travaux, et particulièrement dans les moindres délais ceux de la cantine de Sainte-Clotilde.

Un refus de la Caisse des Dépôts nous contraindrait à abandonner ces deux projets, car si la Commune peut, sur le budget primitif 1965, inscrire l'acquisition du terrain destiné à la cantine, il lui sera impossible de prendre les autres dépenses en charge.

En ce qui concerne la cantine de Sainte-Clotilde, je rappelle que la mise en route du chantier a été arrêtée dès le premier jour, les soi-disants propriétaires qui depuis l'intervention de la Curatelle, n'avaient jamais présenté de revendications, s'étant fait connaître et s'étant opposés à cette réalisation. Cette affaire a été, d'une manière odieuse, utilisée par les Communistes contre la Commune qui avait cependant poursuivi l'expropriation contre la Curatelle aux Successions et Biens Vacants sans que rien n'ait pu laisser prévoir cet incident de procédure.

Il nous faut, dans ce cas, aller vite, si nous voulons mettre à la disposition des gosses de Sainte-Clotilde cette cantine dont ils ont tellement besoin.

C'est un véritable appel qu'en votre nom, je lance à la Caisse des Dépôts & Consignations pour nous aider à poursuivre notre oeuvre sociale.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet. "

Le Maire;

Je me dois de vous signaler, Messieurs, qu'au cours d'entretiens que j'ai eus avec Monsieur POSTEL-VINAY, par deux fois, lors de ses séjours à la Réunion, il m'a déclaré de façon catégorique qu'aucun prêt ne pouvait nous être accordé pour l'acquisition de terrains destinés à des constructions scolaires.

Nous allons donc nous trouver bientôt devant une situation dramatique car nous avons absolument besoin d'argent pour payer les terrains achetés.

Je vous demande donc, Messieurs, de prendre à l'unanimité cette décision, afin de montrer notre volonté de mener à bien la tâche que nous avons entreprise.

M. BOYER : Je vous demande, Monsieur le Maire, de prendre des dispositions pour que ceux qui ont été expropriés, notamment à Sainte-Clotilde, soient indemnisés d'une façon qui leur permette de s'installer ailleurs.

LE MAIRE : nous ne sommes pas responsables de la fixation de l'indemnité qui doit être attribuée en pareil cas. C'est le Juge des expropriations qui est chargé de fixer le prix du terrain et l'indemnité d'évacuation à accorder à ses occupants.

En ce qui concerne le cas particulier de Sainte-Clotilde, je puis vous affirmer que la personne qui a présenté une revendication à la Curatelle, n'a jamais pu lui fournir ni à nous-mêmes, des titres valables. Elle s'était engagée vis-à-vis de M. MOY de LACROIX à la condition que l'on puisse lui donner, aux frais de la Commune, une case identique à celle qu'elle occupe.

Je vous donne l'assurance que la Municipalité a été d'entière bonne foi dans cette affaire qui nous met actuellement devant un conflit provoqué uniquement pour des raisons politiques...

J'ajouterai que lorsque je me suis présenté le soir en compagnie de M. MOY de LACROIX, des Gardes-Champêtres et des C.R.S. ils ont tous accepté de me rencontrer le lendemain pour se mettre d'accord avec nous.

M. REYBELLET : Si cet occupant avait voulu faire preuve de bonne volonté, nous n'aurions même pas touché à sa case ; il aurait pu rester sur place et nous aurions construit à côté sans le gêner en aucune façon ; mais c'est une mauvaise tête

Le MAIRE : en ce qui concerne l'expropriation proprement dite, nous n'y pouvons rien ; il y a une loi qui existe et qui doit obligatoirement être appliquée.

Je mets donc aux voix l'adoption du rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouf le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité l'emprunt de 34.050.960. F. CFA. à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS pour le financement de l'acquisition des trois terrains ci-dessus désignés, et prend, en conséquence, la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de ~~681.019,2~~ N.F. (soit Frs CFA 34.050.960.) destiné à financer l'acquisition d'un terrain de un hectare à Patates-à-Burand, et de deux terrains situés à Sainte-Clotilde, destinés à recevoir la construction d'un collège polyvalent de 1er cycle et d'une cantine scolaire pour 400 rationnaires.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1965.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de ~~55.610,94~~ N.F. (soit Frs CFA 5.280.547.) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.